



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	13
Présents :	10
Votants :	12
Absents excusés :	3
Absent :	

### DATE DE CONVOCATION :

28 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 4 décembre à 20 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bruno BETHENOD, maire.

**Présents :** M. PONSOT Gérard, M. BETHENOD Bruno, Mme DESCHAMPS Martine, M. SALIN Jean-Yves Mme DENIZOT Nicole, M. MOYEMONT Thierry, Mme PIZZATO Armelle, M. COQUILLOT Frédéric, Mme AMIZET Jocelyne, M. ROY Sylvain

**Absents excusés :** Mme ROCHE Fanny, M. AFFANE Hakim donne pouvoir à M. COQUILLOT, Mme De LOISY Thérèse donne pouvoir à M. ROY Sylvain

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Mme DESCHAMPS Martine

### Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°2 DU PLU

#### Exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 février 2016, complété par délibération en date du 18 juillet 2017 le conseil municipal d'ARCEAU a prescrit le lancement de la modification de droit commun n°2 du PLU approuvé le 7 février 2006.

Il rappelle que cette modification, lancée sous le régime de la modification de « droit commun » a pour objectif initial de permettre le maintien de l'activité touristique, culturelle, économique et commerciale du château d'Arcelet via la délocalisation et la création d'une structure de réception (actuellement implantée au sein du bâtiment de l'orangerie) au sein du parc du château. La Commune a donc souhaité modifier son Plan Local d'Urbanisme afin de créer trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Na, Nc et Ac) acceptant une réglementation adaptée et circonstanciée à la nature du projet.

Il expose que ce projet participe au développement économique du village ainsi qu'à la valorisation du potentiel touristique, culturel et patrimonial de la Commune sachant que les études conceptuelles préalables ont été menées en étroites concertation avec les institutions en charges de la préservation du patrimoine et permettent leur intégration optimale au site (l'Architecte des Bâtiments de France ayant été préalablement associé pour le choix de localisation du site).

\*\*\*

M. le Maire rappelle que la procédure de modification de droit commun n°2 a fait l'objet d'une enquête publique s'étant déroulée du 26 septembre 2017 au 26 octobre 2017 inclus.

Monsieur le Maire fait lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur transmis en date du 22 novembre 2017 qui conclut à un avis favorable sans recommandation ni réserve, et demande aux membres de son conseil de mener à son terme la procédure de modification de droit commun n°2.

\*\*\*

**Considérant que** les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;

**Considérant** l'avis favorable sans réserve ni remarque du Commissaire Enquêteur en date du 22 novembre 2017 ;

**Considérant que** la concertation, l'association des personnes publiques associées et l'enquête publique n'ont pas fait apparaître d'opposition au projet ;  
**Considérant que** le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique peut être approuvé en l'état, sans modification ;  
**Considérant que** le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU tel que présenté au Conseil est prêt à être approuvé ;

\*\*\*

- **Vu** l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-34 et suivants, L.153-43 et suivants ;
- **Vu** la délibération du 7 février 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'ARCEAU ;
- **Vu** l'arrêté du Maire n°2016-04 en date du 19 juillet 2016 prescrivant la modification de droit commun n°2 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Municipal en dates des :
  - ✓ 29 février 2016 prescrivant la modification et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
  - ✓ 18 juillet 2016 précisant les objectifs poursuivis et rappelant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
  - ✓ 4 mai 2017 tirant un bilan positif de la concertation
- **Vu** les conclusions et le rapport du Commissaire enquêteur, favorable sans observation ni réserve, datées du 22 novembre 2017 ;

\*\*\*

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

**D'APPROUVER** la modification de droit commun n°2 du PLU sur la base du dossier présenté lors de l'enquête publique ;

**DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie d'ARCEAU durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;

**DIT QUE** le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Arceau ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

**DIT QUE** la présente délibération devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 11.12.2017  
Publication et affichage du  
Bruno BETHENOD, Maire

Le Maire  
Bruno BETHENOD

